



Conseil d'Administration

Séance du 10 mars 2021

Délégation au Directeur du Parc amazonien de Guyane pour utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe personnel pour abonder les autres enveloppe de dépenses

Note de présentation

L'article 178 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) fixe que dans la limite d'un plafond défini pour chaque exercice, le conseil d'administration peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses.

L'enveloppe de personnel est constituée d'une part fixe pour les rémunérations des emplois sous et hors plafond et d'autre part des facteurs d'évolution reconductible (rachat de congés, aide retour à l'emploi, frais de mission terrain, participation au repas des agents, CET, part variable et CIA, etc...).

Il peut s'avérer qu'en cours d'exercice le montant provisionné sur l'enveloppe de personnel soit supérieur aux nouvelles prévisions de réalisations : vacance de poste non prévue, reprise d'emploi pour un allocataire de l'aide au retour à l'emploi, poste hors plafond en attente d'être pourvue,.. **C'est pourquoi, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser au Directeur d'opérer un transfert de crédit de l'enveloppe personnel vers les autres enveloppes de dépenses.**

Il vous est proposé de fixer et de plafonner le montant de ce transfert d'enveloppe à la somme de 100.000 €, soit -1,6% de l'enveloppe de personnel actualisée.

Ces mouvements de crédits sont soumis à l'avis du contrôleur budgétaire. Le budget ainsi rectifié est présenté lors de la prochaine séance du conseil d'administration.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.